

N° 05387

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Martine X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 novembre 2005, présentée par Mme Martine X, élisant domicile .../... ;

Mme X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision du 2 août 2005 par laquelle le directeur général de l'institut pour la recherche et le développement lui a refusé le bénéfice de son congé administratif ;

- d'enjoindre au directeur général de l'institut pour la recherche et le développement de réexaminer sa demande de congé administratif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret susvisé du 26 novembre 1996 : « Les personnels soumis aux dispositions du présent décret ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, à un congé administratif d'une durée de deux mois qui est accordé dans les conditions suivantes : 1° A l'issue de leur séjour de deux ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue de ce second séjour, pour les personnels soumis à l'article 2 du présent décret. 2° A l'issue d'une première période de service de quatre ans sur le territoire d'outre-mer considéré, puis ultérieurement pour chaque période égale à quatre ans ou s'achevant au cours de la quatrième année, pour les personnels non soumis audit article 2 » ; que selon l'article 6 dudit décret : « Le congé administratif ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation ... » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X, chargée de recherches, a été affectée par décision en date du 31 janvier 2001 à l'institut de recherches et de développement à Nouméa pour un séjour du 9 août 2000 au 8 août 2003 ; que par une décision en date du 11 août 2003, le directeur général de l'établissement a maintenu l'intéressée en service à Nouméa pour la période du 9 août 2003 au 8 août 2005 ; que par décision en date du 16 mai 2005, l'intéressée a été maintenue en Nouvelle-Calédonie pour compter du 9 août 2005 pour une durée de 4 mois et 22 jours ; que le 20 juillet 2005, Mme X a demandé à être placée en position de congés administratifs au terme de son affectation, soit le 31 décembre 2005, en précisant qu'il « serait préjudiciable à ses activités de terrain de prendre 2 mois de congés à l'issue de la date initiale de fin d'affectation, le 9 août 2005, de revenir à Nouméa pour en repartir définitivement. » ; que le 2 août 2005, le directeur général de l'institut de recherches et de développement a rejeté la demande de report à titre exceptionnel du congé administratif de Mme X que la requérante était tenue de prendre au 9 août 2005 ; que cette autorité administrative a également fondé son refus sur les dispositions susmentionnées de l'article 6 du décret n° 96-1096 du 26 novembre 1996 ; que Mme X demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'il est constant que Mme X a effectué deux séjours de deux ans en Nouvelle-Calédonie ; qu'à l'issue du deuxième séjour, l'intéressée avait droit à un congé administratif de deux mois en application de l'article 4 alinéa 2 du décret du 26 novembre 1996 ; que le séjour ne pouvant être fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation en application de l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1996, l'autorité administrative était tenue de rejeter la demande tendant à être placée en congé administratif à l'issue d'un séjour de 4 ans et 4 mois et 22 jours ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation de Mme X doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au réexamen de la situation de Mme X :

Considérant que le présent jugement rejette les conclusions à fin d'annulation ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions à fin d'injonction ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme Martine X est rejetée.